



STATUTS « UNION DES CYCLOS SURGERIENS »



Titre 1 : Constitution et but de l'association

Article 1

Il est formé, en conformité de la loi du 1^{er} Juillet 1901, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association de cyclistes dont le but est la **pratique du vélo de Route , du Gravel VTT , VTC et de la randonnée pédestre hors compétition .**

L'association appelée à l'origine **Union Cyclotouriste de l'Aunis (création 1977)** prend le titre de **Union des Cyclos Surgériens en 1995**, sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée sous le N° W172000725

Il adhérera à la Fédération Française de Cyclotourisme et en respectera les règlements .

Il pourra organiser dans ce cadre des randonnées vélo de route , Gravel VTT , VTC et pédestres ainsi que des sorties promenades , des excursions et temps de convivialité.

Article 2

Le siège social de l' **Union des Cyclos Surgériens** est fixé à l'adresse du président en exercice.

Titre 2 : Organisation

Article 3

La société comprend :

- 1°- Des membres Actifs
- 2°- Des membres Sympathisants
- 3°- Des membres d'Honneur

Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration. Ils ne paient pas de cotisations, mais n'ont pas de voix délibérative.

Les membres actifs ont voix délibérative dans toutes les réunions et assemblées et sont éligibles à toutes les fonctions de la société.

Article 4

Tous les membres actifs payeront une licence assurance à la Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT) et une cotisation annuelle au club(valable du 1^{er} Janvier au 31 décembre) fixée par l'assemblée générale .

En cas de démission, d'exclusion , cette cotisation reste acquise à la société

Les membres sympathisants payent une cotisation annuelle dont le minimum est fixé par l'assemblée générale

Article 5 – Admission

J. P. R. T. B

T. T

Toute personne désireuse de faire partie de la société comme membre actif doit être présentée par un sociétaire.

La réception se fait à la plus prochaine réunion mensuelle.

Article 6

Nul ne peut profiter des avantages accordés aux sociétaires, ni assister aux réunions s'il n'a pas été reçu membre dans les formes prescrites des présents statuts.

Article 7- Démission

Tout membre désirant se retirer de la société doit adresser sa démission au président qui en fait part à la prochaine réunion des membres du conseil d'administration

Article 8- Radiation

Sur proposition des membres du conseil d'administration, tout membre peut être radié ou exclu de la société, pour non paiement de la cotisation, mauvaise tenue, indignité et en général pour s'être conduit de façon à discréditer la société.

Les sanctions sont par ordre croissant :

1) Le blâme 2) Suspension temporaire 3) la radiation de la société.

Le conseil d'administration réuni en assemblée générale, statue sur la proposition, au scrutin secret, après avoir convoqué le sociétaire, par lettre recommandée adressée 8 jours à l'avance.

Tout membre radié ne peut rentrer à nouveau dans la société qu'après réhabilitation votée par l'assemblée.

Titre 3 : Administrateur

Article 9

Le conseil d'administration de l'association est composé de six membres au moins et de vingt au plus, élus au scrutin secret par l'assemblée générale des membres actifs de l'association.

L'assemblée générale nomme, en outre une commission de contrôle composée de deux vérificateurs aux comptes dont le rôle est défini par l'article 20.

Article 10

Est électeur tout membre actif ayant acquitté les cotisations échues, âgé de 18 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du vote, jouissant des droits civils et politiques et ne percevant à raison d'activité sportives exercées au titre de dirigeant, organisateur ou membre une rémunération de l'association ou d'un tiers quelconque.

Article 11

Les membres sortant sont rééligibles. Nul ne peut être membre du comité s'il n'est membre actif depuis un an au moins, français majeur, jouissant de ses droits civils et politiques.

En cas de vacance pour démission ou tout autre cause, le conseil d'administration pourvoit au remplacement. L'élection d'un nouveau membre du conseil d'administration ne devient définitive qu'après la ratification de la plus proche assemblée.

Article 12

Le conseil d'administration se renouvelle, au moins par tiers, chaque année.

JPR TB

T.T

Les Deux premiers tiers sortants sont désignés par le sort. Les membres sont rééligibles. Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Le conseil d'administration élit chaque année au scrutin secret , son bureau qui est composé d'un président, de 1 vice président ,d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint , d'un trésorier ,d'un trésorier adjoint et d'un responsable sécurité .

Article 13

L'assemblée générale de l'association se réunit au moins une fois par an pour le renouvellement du conseil d'administration et la désignation du(ou des) représentants de l'association au CODEP , COREG ou autre ligues auxquelles l'association serait affiliée.

Au premier tour du scrutin l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés et au second tour de scrutin, à la majorité relative.

Dans le cas ou deux ou plusieurs candidats auraient obtenu le même nombre de voix , le plus ancien sociétaire est normé , cela au second tour.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Chaque électeur peut émettre son vote par procuration mais ne peut disposer que d'un pouvoir.

Article 14

Les membres du conseil d'administration ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle, ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils sont tenus d'assister à toutes les réunions

Article 15

Tout membre du conseil d'administration qui se désintéresserait de la société en n'assistant pas aux séances, peut, au bout de 3 séances, être considéré comme démissionnaire si la majorité du conseil d'administration se prononce dans ce sens, et si l'intéressé n'a pas fourni une excuse valable. Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement comme il est dit à l'article 11.

Article 16- Présidence

Le président dirige la société, il pourvoit à l'organisation des services et propose au conseil d'administration , l'organisation , l'objectif des sorties hebdomadaires du club (dimanche , jours fériés et mercredi), des excursions , des randonnées et des temps de convivialité.

Il signe la correspondance, il garantit par sa signature les procès verbaux et il exécute les délibérations du conseil d'administration, fait procéder aux votes dont il proclame les résultats ;En cas d'égalité de voix celle du président est prépondérante.

Dans les 3 mois qui suivent la constitution du conseil d'administration, le président devra faire la déclaration à la préfecture.

Le président fait tous les actes de conservation. Il représente la société vis à vis des tiers et des pouvoirs publics ainsi qu'en justice tout en demandant qu'en défendant. Il préside toutes les séances de la société

Article 17- Trésorerie

Le trésorier reçoit les cotisations des membres de la société et n'acquitte que les dépenses approuvées par le conseil d'administration. Il est comptable et responsable de toutes sommes reçues

J.P.R TB

T.T

ou payées. Il établit le budget prévisionnel et le bilan financier de l'année écoulée qui seront soumis au vote de l'assemblée générale.

Il enregistre les demandes de licence auprès de la FFCT et tient le registre des adhérents (adresse , mail , tél et certificat médical) à jour.

Article 18

Les livres doivent être constamment tenus à jour pour permettre n'importe quelle recherche ou vérification

Article 19

La commission de contrôle, composée de deux vérificateurs aux comptes nommés par l'assemblée générale a pour mission de vérifier annuellement, la gestion du trésorier et dépose , chaque année un rapport à l'assemblée générale.

A cet effet , le trésorier met à leur disposition tous les livres ou documents comptables dont ils peuvent avoir besoin.

Article 20- Secrétariat

Le secrétaire rédige les procès verbaux des séances de l'association (CA , AG, etc.). Il est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations, et de la communication du club (mail , site internet, lien mairie, FFCT, presse locale ect...).

Article 21

Chaque membre de la société peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité de la société.

Titre 4 : Ressources

Article 22

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres actifs et sympathisants
- des apports des sympathisants ou autres
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'état, le département ou les communes
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
- des ressources provenant de l'organisation de fêtes au profit de l'association

Article 23

Le fonds de réserve se compose :

- des capitaux provenant du rachat des cotisations
- des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association
- des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel

Titre 5 : Réunions

Article 24

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

J.P.R. T.B.

T.T.

En dehors de l'assemblée générale prévue à l'article 13 et qui aura lieu soit en octobre , Novembre ou décembre, le conseil d'administration se réunit seul au moins quatre fois par an pour délibérer de questions relatives à la gestion de l'association.

Le conseil d'administration peut , en outre convoquer chaque fois qu'il le jugera nécessaire , ou le devra chaque fois que cela sera demandé par au moins 2/3 des membres inscrits , des réunions extraordinaires auxquelles sont convoqués tous les sociétaires.

Titre 6 : Dispositions générales

Article 25

La société n'est pas responsable des accidents causés par des tiers.

En ce qui concerne les accidents causés aux tiers , elle n'est responsable que dans la limite de l'assurance fédérale obligatoire.

Tous droits et responsabilités en cas d'accident restent strictement limités aux personnes intéressées.

Article 26

Les discussions politiques , religieuses , personnelles et les jeux sont formellement interdits.

Article 27

L'association s'interdit d'employer des insignes , uniformes ou décorations adoptées par l'état, les administrations, les associations politiques ou religieuses.

Article 28

La dissolution de la société ne doit être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée sur un ordre du jour exposant les motifs au moins un mois à l'avance , après un vote réunissant au moins les 2/3 des membres actifs.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut avoir lieu dans la huitaine et la dissolution être prononcée après un vote réunissant au moins la moitié plus un des membres actifs de l'association.

Article 29

La liquidation s'effectuera, en cas de dissolution , suivant les règles du droit commun par les soins du conseil d'administration en exercice.

Article 30

Tout candidat qui devient sociétaire s'engage à observer les présents statuts et règlements et déclare se soumettre sans réserves à toutes leurs dispositions

Article 31

Les présents statuts établis le 28/10/1994 ont été modifiés et adoptés par l'assemblée générale du 17 Novembre 2023 .

Article 32

J.P.R. T.B

T.T

Dans le cas ou, pour un motif quelconque, la présente association désirerait acquérir la capacité juridique ou se faire reconnaître d'utilité publique, elle devra remplir les formalités prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 33

Le conseil d'administration peut seul provoquer les modifications aux présents statuts. Dans ce cas, le texte des modifications est imprimé et distribué aux membres appelés à délibérer, un mois avant la séance dans laquelle les nouvelles dispositions doivent être discutées

La discussion a lieu en assemblée générale.

Les modifications aux statuts doivent être approuvées par au moins la moitié des membres actifs.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu dans la quinzaine et les décisions seront prise à la majorité absolue des membres présents.

Surgères le 23 Novembre 2023

Le Président Rougier Jean Pierre

Le Secrétaire Barbin Thierry

Le Trésorier Thiblier Thierry

